

GE_GERICHTE ATAS/521/2017 vom 19. Juni 2017

GE Cour de justice, 2017-06-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_521_2017

FR: GE_GERICHTE ATAS/521/2017 du 19 juin 2017

IT: GE_GERICHTE ATAS/521/2017 del 19 giugno 2017

Volltext

Siégeant : Mario-Dominique TORELLO, Président; Pierre-Bernard PETITAT et Christian PRALONG, Juges assesseurs

RÉPUBLIQUE ET

CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/1077/2017 ATAS/521/2017 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 19 juin 2017 10ème Chambre

En la cause Madame A_____, domiciliée à GENÈVE

recourante

contre SERVICE DES PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES, DEAS – SPC, sis route de Chêne 54, GENÈVE

intimé

A/1077/2017 - 2/2 - Vu la décision sur opposition du service des prestations complémentaires (ci-après : SPC), du 24 février 2017, suite à l'opposition de Madame A_____ (ci-après : la recourante) du 3 août 2016 contre la décision du SPC du 5 juillet 2016, rétroagissant au 1er mai 2016 et contenant une demandant restitution s'élevant à CHF 723.-, correspondant à des prestations versées indûment pour la période du 1er mai au 31 juillet 2016, et confirmant cette dernière décision ; Vu le recours de Madame A_____ du 23 mars 2017 ; Vu la réponse du SPC du 21 avril 2017 concluant au rejet du recours et au maintien de la décision entreprise ; Vu l'audience de comparution personnelle des parties du 19 juin 2017 ; Attendu qu'à cette dernière audience la recourante a indiqué qu'elle souhaitait avoir un délai de réflexion jusqu'au lendemain pour informer la chambre de céans au sujet d'un éventuel retrait de recours ; Vu le courrier de la recourante à la chambre de céans du 20 juin 2017, par lequel elle déclare retirer son recours ; Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle, étant rappelé à l'intimé qu'avec l'entrée en force de la décision entreprise, il lui appartient désormais de se prononcer sur la demande de remise que contenaient déjà les écritures précédentes de la recourante.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : 1. Prend acte du retrait du recours. 2. Raye la cause du rôle.

La greffière

Florence SCHMUTZ

Le président

Mario-Dominique TORELLO

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.